
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AOUT 1885.

Modifications aux cantons de justice de paix d'Anvers, de Boom et de Contich.
— Création d'un troisième canton à Anvers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JAMME.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a un double objet : il tend, d'une part, à créer à Anvers un troisième canton de justice de paix ; d'autre part, à modifier la composition des cantons de Boom et de Contich.

Il a été adopté par la 1^{re}, la 3^e, la 4^e et la 5^e section ; les deux autres sections ont émis un avis contraire.

Les changements proposés ont déjà été mis en avant par diverses autorités depuis un grand nombre d'années, et notamment lors de la création du canton de Boom, érigé par la loi du 24 juin 1873. La population des deux cantons d'Anvers augmente rapidement. Elle était au 31 décembre 1879 de 203,897 habitants, chiffre qui accusait un accroissement de plus d'un tiers dans le cours des six années précédentes. Le nombre des affaires soumises aux juges de paix augmente dans des proportions analogues. Aussi, toutes les autorités judiciaires, sans exception, se sont-elles ralliées à la création d'un 3^e canton.

La combinaison adoptée par le Gouvernement consiste à former trois circonscriptions comprenant chacune une partie de la ville d'Anvers et une partie des communes suburbaines qui composent avec la ville les deux cantons actuels. La commune de Hoboken faisant actuellement partie du canton de Contich serait jointe au 3^e canton d'Anvers.

(1) Projet de loi, n^o 137.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. GALLIER, DE DECKER, BOCKSTAEL, JAMME, FÉRON et DE LAET.

Le conseil communal de la ville d'Anvers se rallie à ces propositions.

Les administrations communales de **Borgerhout**, **Merxem**, **Deurne** et **Berchem** et, avec elles, le président du tribunal de 1^{re} instance, demandent, au contraire, que le nouveau canton soit composé des communes suburbaines et ait son siège à **Borgerhout**.

Le premier président de la Cour d'appel, le procureur général et le procureur du Roi se rallient au projet du Gouvernement.

La section centrale estime également que le tribunal du nouveau canton doit être établi à Anvers et que la circonscription indiquée au projet est la meilleure. Ainsi que l'a fait observer la commission du conseil communal d'Anvers, toutes les relations établies font de cette ville le point central des communes de l'agglomération, et le service du nouveau siège ne peut être que facilité s'il est établi au Palais de justice d'Anvers, où des locaux lui sont destinés.

La commune de **Hoboken** est beaucoup plus voisine d'Anvers que de **Contich**, chef-lieu actuel. Elle est reliée à cette ville par de nombreux moyens de communication. Le chemin de fer transporte les habitants au chef-lieu de la province en six minutes. La commune de **Hoboken** peut en quelque sorte être considérée comme un faubourg de la ville; elle devient un véritable quartier industriel et maritime, relié au quartier du Sud.

Il est à remarquer toutefois que la majorité du conseil communal de **Hoboken** s'est prononcée contre le changement proposé. Une pétition des habitants s'y montre au contraire favorable.

Les modifications proposées en ce qui concerne les cantons de **Contich** et de **Boom**, consistent, outre le transfert de **Hoboken** au canton d'Anvers, à détacher également la commune de **Hemixem** du canton de **Contich** pour la renvoyer à celui de **Boom**, et à attribuer, par compensation, au canton de **Contich** les communes de **Reeth** et de **Rumpst**, qui en ont fait partie jusqu'à la création du canton de **Boom**.

La commune de **Hemixem**, dont l'industrie est analogue à celle des autres communes du canton de **Boom**, est rattachée à la commune de ce nom par de nombreux moyens de communication. Le chemin de fer d'Anvers (Sud) conduit en 14 minutes d'une de ces communes à l'autre. Les bateaux à vapeur de l'Escaut offrent des facilités non moins grandes. Les communications avec **Contich** sont, au contraire, lentes et incommodes. La réunion de **Hemixem** au canton de **Boom** a été proposée dès 1868, notamment par le commissaire d'arrondissement, par le procureur du Roi, par le conseil communal et par de nombreuses requêtes des habitants.

Le retour des communes de **Reeth** et de **Rumpst** au canton de **Contich** est proposé comme une conséquence nécessaire des modifications exposées ci-dessus. On a jugé qu'il convenait de maintenir entre la population des deux cantons une certaine égalité, et cette considération a d'autant plus de force que la population augmente plus rapidement dans le canton industriel de **Boom** que dans celui de **Contich**.

Toutefois, les conseils communaux de **Reeth** et de **Rumpst** se déclarent contraires à cette mesure et leur opposition est appuyée par les conseils des

communes de Boom et de Terhaegen et par le président du tribunal de première instance.

Toutes les autres autorités consultées sont favorables au projet dans son ensemble.

Il faut en excepter cependant le conseil provincial d'Anvers, qui n'a pas cru devoir émettre son avis. Deux membres de la section centrale ont pensé qu'en l'absence de cet avis, l'article 83 de la loi provinciale ne permettait pas de donner force de loi aux changements proposés. La majorité de la section centrale n'a pas partagé ce scrupule. Le conseil provincial a été formellement invité à donner son avis; il ne s'est pas rendu à cette invitation et il n'a pas davantage voulu fixer une époque ultérieure pour se prononcer. Dès lors, l'article 83 a été exécuté dans la limite du possible. On ne pourrait admettre qu'il dépendit d'un conseil provincial d'entraver par une semblable inaction les travaux de la Législature.

Au cours de l'examen en section centrale, deux membres ont proposé de borner les modifications à apporter aux cantons de Contich et de Boom à une seule, consistant à transférer Hemixem au second de ces cantons. La section centrale est d'avis, par 4 voix contre 2, que cette mesure ne donnerait qu'une satisfaction incomplète aux considérations sur lesquelles se fonde le projet de loi et elle estime qu'il y a lieu d'adopter le projet dans son entier.

Les deux membres formant la minorité ont consigné leurs observations dans une note spéciale qui sera annexée au présent rapport.

Le Rapporteur,
JAMME.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

Ce rapport ayant été terminé avant la production de la note des membres de la minorité, le rapporteur se réserve de présenter lors de la discussion du projet les considérations auxquelles elle pourrait donner lieu.

NOTE DE LA MINORITÉ.

Les membres de la minorité de la section centrale croient de leur devoir de compléter le rapport qui précède.

Bien que le projet de loi examiné en section centrale ne soit pas un de ces projets importants qui soulèvent un vif intérêt et de longues discussions dans les Chambres et dans le pays; mais une de ces propositions où, à première vue, des intérêts locaux semblent seuls en jeu, il a paru aux soussignés que ce projet soulevait par lui-même et par suite des circonstances dans lesquelles il a été présenté, plusieurs questions graves, d'intérêt général, de principe.

C'est pourquoi ils ne doutent pas que ces diverses questions ne méritent un examen sérieux et approfondi de la Chambre.

Aussi, dans le désir de faciliter l'examen du projet, les soussignés croient-ils qu'il est utile, voire indispensable, de traiter au point de vue de la minorité et avec tout le développement qu'elles réclament les diverses questions sur lesquelles la Chambre aura à fixer son attention.

L'article 85 de la loi provinciale porte :

« Le conseil donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, des cantons et des communes »
» et pour la désignation des chef-lieux. »

Le conseil provincial d'Anvers, convoqué en session extraordinaire le 20 janvier 1880, à l'effet d'émettre son avis sur les demandes tendant à faire apporter des modifications aux circonscriptions des cantons judiciaires d'Anvers, Boom et Contich, nomma une commission de sept membres qu'il chargea de faire l'instruction de l'affaire.

Cette commission présenta le même jour les conclusions suivantes : «

« La commission décide qu'elle fera rapport mardi prochain sur l'état »
» actuel de la question soumise aux délibérations du conseil, sans préjuger »
» aucunement la décision à laquelle elle aura à s'arrêter. »

Il était en effet naturel que le conseil, n'ayant pas d'autre objet à son ordre du jour (il était réuni en session extraordinaire pour cet objet unique), voulût procéder à un examen approfondi et détaillé.

Il s'agissait en effet du bouleversement de trois cantons et d'intérêts de la plus grande importance. Rien au surplus n'indiquait la moindre urgence, ne justifiait la moindre hâte. Le conseil, adoptant les conclusions de sa commission, se prorogea au mardi suivant 27 janvier.

Dans la séance du 27 janvier M. Fris présenta, au nom de la commission chargée de l'instruction de l'affaire, un rapport développé où il faisait l'exposé de la question et démontrait que celle-ci avait déjà passé par des phases diverses et que l'instruction précédemment faite à propos d'autres propositions ne pouvait servir pour les propositions nouvelles, en un mot, qu'elle devait être complétée.

« Que résulte-t-il, conclut le rapport, de cet ensemble de considérations »
 » et de cet examen, un peu long, mais, à nos yeux, nécessaire? C'est que la »
 » question simple en apparence, du transfert des communes de Hemixem et »
 » de Hoboken s'est compliquée et même modifiée de telle façon que l'instruc- »
 » tion, complète peut-être au début, est devenue absolument insuffisante »
 » pour les modifications et les remaniements auxquels on semble s'être arrêté »
 » en dernier lieu.

» C'est ainsi que les autorités judiciaires n'ont pas eu à connaître de la dis- »
 » jonction de la commune de Rumpst et de la création du canton du Sud »
 » d'Anvers avec l'incorporation de Hoboken.

» Le Gouvernement même n'a pas saisi le conseil d'autres demandes que »
 » celles tendant à faire entrer Hemixem dans le canton de Boom. La »
 » commune de Contich, première intéressée, et certes autant que la ville »
 » d'Anvers pour la création du canton de Borgerhout ou celle même du »
 » canton du Sud, n'a pas été entendue.

» L'opposition du conseil communal de Hoboken au vœu d'une partie de »
 » ses habitants, les pétitions nombreuses de Reeth et de Rumpst nécessitent »
 » des devoirs spéciaux d'examen et d'enquête.

» Des pétitions de Reeth portant 800 signatures et de Rumpst portant »
 » 300 signatures sont arrivées au conseil.

» Peut-il vous échapper, Messieurs, combien il est nécessaire, en présence »
 » de l'instruction ouverte relative à la création du canton de Borgerhout, »
 » qu'il est absolument nécessaire de compléter cette instruction et d'y joindre »
 » le point de vue nouveau du canton Sud d'Anvers? A cette fin toutes les »
 » communes intéressées doivent être entendues.

» Justice doit être faite, mais elle doit être égale pour tous; des intérêts »
 » majeurs pour une partie de la province sont en jeu, nous devons les exa- »
 » miner avec une scrupuleuse et bienveillante attention.

» Les décisions des pouvoirs publics ne sont respectables et respectées que »
 » si elles sont justes et raisonnées et surtout précédées de libres et complètes »
 » discussions. La discussion n'est possible qu'après l'examen.

» Nous devons encore faire connaître au conseil qu'il a paru absolument »
 » nécessaire à notre commission que le dossier de la formation du canton de »
 » Boom soit reproduit; or, il a été jusqu'ici fait d'inutiles recherches tant au »
 » greffe qu'aux archives de la province.

» C'est pourquoi votre commission vous propose :

- » *A.* De renvoyer à la députation permanente les dossiers de l'objet soumis
 » à vos délibérations et de la création du canton de Borgerhout pour être
 » complétés dans le sens des observations qui précèdent et spécialement
 » pour demander l'avis des autorités judiciaires sur les diverses questions
 » telles qu'elles se présentent actuellement ;
 » *B.* D'investir votre commission de la mission de recueillir sur les lieux
 » tous les renseignements propres à éclairer le conseil sur l'avis qui lui est
 » demandé ;
 » *C.* D'entendre toutes les communes qui, à un titre quelconque, ont
 » intérêt dans les modifications proposées ;
 » *D.* D'ordonner la reproduction du dossier de la création du canton de
 » Boom. »

Ces conclusions rencontrèrent de l'opposition de la part de la minorité du conseil et celle du Gouverneur. Celui-ci exigea un avis immédiat ou dans un bref délai.

Le conseil ayant adopté les conclusions de la commission, le Gouverneur déclara qu'il devait considérer le fait de cette adoption comme impliquant le refus de donner un avis sur la question soumise et déclara brusquement close la session extraordinaire. Ceci se passait le 27 janvier 1880.

La conduite du Gouverneur, exerçant une pression violente sur le conseil, exigeant un examen écourté, improvisé, demandant un très prompt avis, ne pourrait se comprendre et se justifier que s'il y avait eu réellement urgence, si de grands intérêts eussent été gravement lésés au cas où les remaniements de circonscriptions projetés n'auraient pas été effectués immédiatement.

Or, les faits démontrent qu'il n'y avait nullement urgence, que le Gouverneur n'avait aucun motif sérieux, avouable, d'exiger tant de hâte, de montrer tant d'impatience et finalement de clore, par suite d'un mouvement inconsidéré, une session extraordinaire sans que le but de cette session eût pu être rempli.

Dans la session ordinaire de 1880 il ne fut pas question de l'affaire. Dans les sessions ordinaires de 1881 et 1882 aussi, le silence ne fut rompu ni par le Gouverneur ni par la minorité libérale du conseil. Au mois de mars 1883, c'est-à-dire trois ans après, le Ministre déposa le projet de loi que nous examinons en ce moment.

Où donc était l'urgence? Où est la justification de l'impatience du Gouverneur?

Il n'y en a pas. Une urgence qui permet d'attendre trois ans n'est certes pas, au point de vue administratif, une urgence bien sérieuse.

Il est clair que, si M. le Gouverneur avait laissé fonctionner la commission et la députation permanente, des conclusions auraient été bientôt produites et un avis n'eût pas tardé à être donné.

Alors la loi provinciale eût été respectée et le projet de loi eût été présenté avec l'avis requis par l'article 83.

La question de la violation de l'article 83 de la loi provinciale par le Gouvernement doit ainsi, d'après la minorité de votre section centrale, être

résolue affirmativement. Dans sa conviction, le projet de loi a été présenté dans des conditions anormales, illégales.

Le conseil provincial n'avait pas refusé, comme le porte le rapport, de donner son avis, il n'avait pas refusé de fixer une époque pour se prononcer; cette époque devant être celle de la clôture de l'enquête. C'est alors que le conseil se serait prononcé. Qu'il ait refusé de fixer un jour prochain pour se prononcer, alors que raisonnablement il ne pouvait préjuger l'importance et la longueur de l'enquête, rien de plus logique et de plus naturel. Après un délai convenable on aurait conclu et donné avis. Il n'y avait pas *inaction*, car le conseil avait donné à sa commission et à la députation mandat formel pour agir. Aussi a-t-on commis une véritable erreur lorsqu'on a vu dans le procédé du conseil *une inaction* ou de l'obstructionisme, en d'autres termes, un parti pris d'entraver l'action du pouvoir central et de retarder des mesures législatives.

Dans la session ordinaire de 1885 qui vient de finir, le conseil provincial a tenu à s'élever contre la violation de l'article 83; il a cru de son devoir et de son honneur de protester contre le préjugé dont sa conduite lors de la session extraordinaire de 1880 avait été l'objet.

Par une pétition adressée à la Chambre et qui est annexée à la présente note, le conseil provincial émet le vœu de voir la Chambre rejeter le projet de modification des cantons de Contich, Boom et Anvers qui lui est soumis. Le texte de cette pétition a été adopté par le conseil provincial après une longue discussion dans laquelle de nombreux discours pour et contre la proposition ont été faits; beaucoup d'arguments sérieux ont été produits, mais surtout contre le projet.

Ceux qui voudront se rendre exactement compte de cette discussion pourront consulter les procès-verbaux des séances du conseil provincial.

Il suffira, en ce qui concerne la question spéciale de la violation de la prérogative du conseil, de citer un passage du substantiel discours de M. Fris, auteur de la proposition et rapporteur de la commission de 1880.

Après avoir fait l'historique de la question et en avoir rappelé les diverses péripéties, depuis la petition d'habitants de Hemixem demandant la reunion au canton de Boom jusqu'à la proposition tendant à former un troisième canton d'Anvers, l'honorable conseiller provincial s'exprime ainsi :

« Jamais nous n'avons été régulièrement saisis de la question ainsi posée par le Gouvernement. Nous sommes convoqués extraordinairement la chose presse; le feu est aux poudres. Nous examinons le dossier avec soin. Les membres de la commission appartenant à la majorité et à la minorité se donnent une peine exceptionnelle dans cette affaire. On constate que les avis préalables des autorités judiciaires n'ont pas été pris. Je crois entendre un de mes honorables contradicteurs me dire: C'est une erreur, et cependant M. le Ministre de la Justice le reconnaît dans son Exposé des motifs. Le conseil provincial, dit M. le Ministre, après avoir délibéré,... — « *délibéré* » entendez-vous, Messieurs.

» M. le Ministre de la Justice — nous ne pouvons que lui rendre hommage et reconnaissance — a bien voulu déférer au désir que nous avons exprimé

et il a consulté les autorités judiciaires sur la combinaison qui avait surgi. En réalité, comme je le disais il y a un instant, les autorités judiciaires n'avaient pas été consultées au moment où l'on soumettait la question à notre avis et nous avons le droit de dire que l'on ne pouvait pas nous saisir d'une demande de modifier des cantons sans nous présenter aucun avis, aucune consultation. Le législateur a prévu dans l'article 84 de la loi provinciale le droit d'instruction préalable. Nous devons donner un avis raisonné et pour arriver à l'exprimer on ne nous remet pas même les pièces du dossier. Je constate le fait pour rejeter loin de nous le reproche de vouloir faire de l'obstructionisme. Nous n'avons pas été des *obstructionistes*. Nous n'avons pas voulu l'être. Nous ne le sommes pas encore. M. le Ministre de la Justice reconnaît qu'il y a des autorités qui n'ont pas été consultées, il les a interrogées. Eh bien, Messieurs, le résultat de ces investigations ne nous a pas été transmis, nous ne le connaissons pas. Le dossier n'est pas complet. On ne nous a plus saisis de l'affaire sous prétexte que nous avons épuisé notre droit. C'est inexact.

» L'article 84 de la loi provinciale prévoyait le cas : nous en avons fait usage, nous avons voulu qu'on instruisît l'affaire! En hommes libres et raisonnables nous avons dit : nous voulons donner notre avis, mais nous voulons d'abord nous instruire, nous éclairer. Notre attitude a été mal comprise. On a cru que nous refusions notre avis dans le but d'entraver la marche régulière de cette affaire.

« C'est une erreur. Il est évident que le Gouvernement et les Chambres ne peuvent pas être indéfiniment arrêtés par un conseil provincial. Ce serait contraire à la dignité du pouvoir législatif, de même qu'il serait contraire à la dignité du conseil provincial de se permettre une semblable attitude. Il est certain que si l'on avait pu vous démontrer — or, le contraire est établi en ce moment — que les pièces du dossier étaient suffisantes, que l'affaire avait suivi une marche régulière au lieu de subir des évolutions successives et que cependant nous nous refusions à donner notre avis, on aurait pu passer outre.

» Mais je vais plus loin : si après une première instruction qui aurait pu être faite au bout d'un mois ou deux, on nous avait réunis en session extraordinaire et si l'on nous avait remis le résultat de l'enquête que nous avions prescrite, nous aurions dû nous prononcer. Mais nous avons le droit de demander une enquête et une instruction. Nous nous sommes souvenus des prérogatives du conseil. Nous ne pouvions pas poser de précédents qui ne laisseraient que des droits diminués à nos successeurs! La minorité peut devenir la majorité demain. C'est le jeu naturel de nos institutions. Eh bien, reconnaissez que vous n'avez pu relever contre notre conduite rien qui puisse vous faire dire avec justice que notre intention était de ne pas donner notre avis. Or, ce n'était que dans cette éventualité que le Gouvernement pouvait passer outre. »

M. DELVAUX. « Je vous prouverai que c'était là votre intention. »

M. FRIS. « J'attends cette preuve. Il s'agira de voir si elle sera convaincante. En attendant, je crois qu'il n'y a rien à répondre aux différents arguments que j'ai posés jusqu'à présent, par le motif qu'ils sont appuyés sur des pièces et des actes officiels. Le conseil n'a pas outrepassé son droit en votant les

conclusions de la commission dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur en 1880.

« Après cela la députation permanente, par l'organe de l'honorable Gouverneur, a écrit à M. le Ministre de la Justice pour exposer la situation de l'affaire. On voit dans le dossier une lettre du 9 février 1880 demeurée sans réponse. Puis plus rien. Nous a-t-on saisis de la question à la session ordinaire? Personne ne nous en a parlé. Le Gouverneur et la minorité restent muets dans les sessions de 1880, 1881 et 1882. En 1885, coup de *tantam!* On voit de nouveau surgir le projet. Quel intérêt avait-on eu à laisser dormir dans les cartons un projet de loi pour lequel il fallait une session extraordinaire, pour lequel on n'avait pas eu de mots assez durs contre la majorité parce qu'elle ne voulait pas emboîter le pas avec la rapidité voulue?

» Cependant vous aviez le pouvoir, vous pouviez faire surgir le projet de loi quand vous vouliez. Vous n'en avez rien fait. Tout à coup nous assistons à la résurrection du projet en mars 1885, et grand est notre étonnement de voir ainsi manquer à une de nos prérogatives. On saisit la Chambre et nous n'avons pas donné notre avis. »

M. J. DE MEESTER. « Vous n'avez pas voulu le donner. »

M. FRIS. « M. le Ministre de la Justice le reconnaît dans son Exposé des motifs. »

Les paroles de M. Fris ne rencontrèrent guère, sur ce point, de contradiction sérieuse au sein du conseil provincial. Les orateurs favorables au projet de loi s'attachèrent surtout à défendre les projets de remaniement, sans s'occuper sérieusement de la question de la violation ou de l'observation de l'article 83.

On peut en conclure, sans témérité, que même la minorité libérale du conseil provincial était convaincue qu'au fond le Gouvernement avait agi vis-à-vis du conseil provincial d'une façon très irrégulière et fort incorrecte.

Il est en effet acquis que la députation permanente a écrit, par l'organe du Gouverneur, à M. le Ministre de la Justice, une lettre relative à l'objet de la session extraordinaire, lettre en date du 9 février 1880. La députation permanente, en vertu d'un mandat spécial du conseil provincial, voulait donc continuer l'instruction de l'affaire en vue d'éclairer le conseil provincial et de lui permettre de donner son avis en connaissance de cause. On s'attendait en effet, après la grande urgence prétextée par le Gouverneur, à voir le Gouvernement revenir bientôt à la charge et saisir de nouveau le conseil de cette affaire lors de la session ordinaire suivante.

On a vu comment rien de semblable n'a été fait.

Le Ministre de la Justice, en laissant la lettre du Gouverneur, écrivant au nom de la députation permanente, sans réponse aucune, a vinculé la bonne volonté de la députation et arrêté son action.

Cependant, le Gouvernement, profitant des objections formulées dans les délibérations du conseil provincial lors de la session extraordinaire de 1880, a rempli une des lacunes signalées, c'est-à-dire, a consulté les autorités judiciaires sur la *modification projetée aux cantons d'Anvers*, modification sur laquelle ces autorités ne s'étaient pas encore prononcées en janvier 1880.

Le Gouvernement a donc justifié, par ses propres actes, le délai demandé par le conseil pour donner son avis.

Les actes du Gouvernement sont la critique implicite de l'attitude peu correcte prise dans cette affaire par M. le Gouverneur Pycke, qui a fait preuve d'une impatience absolument injustifiable.

Le Gouvernement, d'autre part, est cause de l'inaction de la députation après la lettre du 9 février 1880.

La Députation, devant le silence du Ministre, devait croire que le Gouvernement renonçait à la réalisation de ses projets.

C'est la seule conclusion logique et rationnelle à tirer du silence du Ministre.

D'autre part, les amis du Ministre dans le conseil provincial, si empressés pour approuver et admirer les projets en janvier 1880, laissèrent passer trois sessions ordinaires, celles de 1880, 1881 et 1882, sans remettre la question sur le tapis, sans même demander, chose bien simple cependant, si la commission nommée en janvier 1880 avait terminé son enquête.

Après cela on ne peut trouver extraordinaire que le conseil provincial et tous ceux qui tiennent au respect des lois aient été surpris de voir le Gouvernement présenter le projet de loi modifiant des cantons, sans avoir obtenu l'avis du conseil provincial, comme l'exige l'article 83.

On y a vu une véritable violation de la loi, une illégalité.

Cette illégalité ne peut trouver de prétexte à l'excuse dans la prétendue mauvaise volonté du conseil provincial d'Anvers, dans l'obstructionisme qu'on lui prête fort gratuitement et que démentent les faits.

Il reste donc acquis, selon les membres de la minorité de la section centrale, que cette illégalité est inexcusable et qu'elle entache la présentation du projet de loi en discussion d'une irrégularité qui doit attirer l'attention des Chambres.

Celles-ci ne peuvent en effet trouver bon qu'un Ministre, sans motif plausible, sous un prétexte faux, supprime de sa propre autorité une prérogative du pouvoir provincial, une des garanties dont le législateur de 1836 a voulu entourer les changements à opérer dans les circonscriptions des communes et des cantons.

Les membres de la minorité ont fait remarquer la gravité de cette attitude nouvelle du Gouvernement et proposé la question préalable, que la majorité de la section centrale n'a pas admise.

Le projet de loi comprend deux parties bien distinctes :

Les modifications proposées aux cantons de Boom et de Contich, et les modifications aux cantons d'Anvers.

Ces deux propositions soulèvent des objections d'ordre différent, il importe donc de les examiner séparément.

Les circonscriptions des cantons de Boom et de Contich, telles qu'ils ont été constitués en 1870, n'ont soulevé aucune plainte digne d'être prise en considération.

La commune de Hemixem avait déjà dès cette époque demandé à être comprise dans le canton de Boom.

Mais des motifs de bonne délimitation et de bonne distribution de la population avaient empêché le législateur de 1870 d'accéder à ce désir.

Des habitants de Hemixem sont revenus depuis lors à la charge et ont demandé de nouveau à être réunis au canton de Boom en motivant leur demande sur le caractère industriel des intérêts de la commune. Personne ne prétend contester qu'il y a à Hemixem un certain nombre d'industries, notamment quelques briqueteries et une usine pour la réduction du minerai de cuivre, et que l'on peut trouver dans ce fait un motif pour adjoindre cette commune au canton de Boom dans lequel se trouvent déjà plusieurs communes, comme Boom, Niel, Rumpst, Terhaegen et Schelle, possédant toutes des industries analogues.

L'unique motif pour remanier les circonscriptions cantonales est donc basé sur la réclamation de quelques habitants de Hemixem disant que leur commune est industrielle et devrait, à ce titre, être comprise dans le canton industriel de Boom.

Si l'on avait voulu faire une loi raisonnable et inspirée uniquement par l'intérêt industriel de Hemixem, on aurait simplement annexé cette commune au canton de Boom, en la séparant de celui de Contich.

Dans cette combinaison, en prenant pour base les chiffres de la population recensée au 31 décembre 1881, on arrivait aux résultats suivants :

La population du canton de Contich, dans ses limites actuelles, est de	26,463 habitants.
En défalquant pour Hemixem.	2,669 »
restaient	<u>23,794</u> habitants.

Cette population doit déjà s'être accrue aujourd'hui et dépasser les 24,000 habitants, ce qui est la population exigée pour avoir une représentation de trois députés provinciaux, représentation actuelle du canton.

D'autre part, la population du canton de Boom, dans ses limites actuelles, est de	27,314 habitants.
En y ajoutant pour Hemixem	2,669 »
on arrive à un total de	<u>29,981</u> habitants.

Ce chiffre avec l'accroissement rapide de la population de ces communes industrielles atteindrait promptement 32,000 habitants et entraînerait ainsi l'attribution, dans un avenir prochain, d'un conseiller provincial de plus à cet important canton, avantage sérieux que le législateur soucieux de la juste représentation des intérêts ne doit pas perdre de vue.

Un projet de loi équitable et rationnel aurait donc donné satisfaction à Hemixem, sans dépasser la mesure, sans proposer des bouleversements qui, blessant d'autres intérêts respectables, blessent aussi la logique et la raison.

En effet, le projet de loi distrait Reeth et Rumpst du canton de Boom et les attribue au canton de Contich, auquel on enlève en même temps par une autre combinaison, également fâcheuse, la commune de Hoboken pour l'adjoindre aux cantons d'Anvers.

Ces trois communes protestent par l'organe de leurs conseils communaux et par des pétitions de leurs habitants contre les modifications proposées. Il importe, pour être juste, de tenir compte de ces protestations, au moins autant que l'on tient compte de la réclamation de Hemixem, réclamation tout à fait isolée, car il ne faut pas compter la pétition de complaisance de quelques rares habitants (32 sur 4,500!) de Hoboken qui jadis ont appuyé la réclamation de Hemixem en demandant follement l'adjonction de Hoboken au canton de Boom dont cette commune est très éloignée attendu qu'elle confine à Auvers.

Le conseil communal de Hoboken a d'ailleurs protesté contre cette fantaisie de trente-deux personnes, la plupart sans notoriété et sans intérêt réel dans la question.

Quoi qu'il en soit, les 2,669 habitants de Hemixem (en supposant qu'ils soient unanimes) demandent l'adjonction de leur commune à Boom.

On s'empresse, par ce projet de loi, de leur accorder leur demande.

Mais 5,789 habitants de Rumpst protestent contre leur disjonction du canton de Boom; 1,355 habitants de Reeth protestent aussi, tout comme les 4,535 ou les 4,505, habitants de Hoboken, si l'on veut défalquer les trente-deux pétitionnaires, partisans d'une adjonction absurde de Hoboken au canton de Boom.

Il est juste, semble-t-il, d'accueillir ces manifestations énergiques du désir de ces 9,500 Belges de Rumpst, de Reeth et de Hoboken, comme on veut accueillir le désir des 2,669 habitants de Hemixem.

Il convient de le faire d'autant plus que les protestations de ces 9,500 Belges sont appuyées sur d'excellents motifs.

La commune de Reeth est très voisine de celle de Boom.

Les habitants ont avec Boom des relations journalières et nombreuses, relations qu'ils n'ont pas avec Contich. Cela s'explique par l'importance de Boom, grande commune de 12,000 à 13,000 habitants qui a des marchés importants, des industries nombreuses, un commerce considérable.

Une pétition d'un grand nombre d'habitants de Boom appuie et confirme celle des habitants de Reeth.

Boom déclare avoir un intérêt majeur au point de vue des relations d'affaires à ne pas être séparé de Reeth qui forme en quelque sorte sa banlieue. La limite de Reeth n'est qu'à 2,000 mètres de l'agglomération de Boom.

Rumpst a, outre les raisons tirées de la proximité de Boom et des facilités de communication, de nombreux et graves motifs à faire valoir en faveur du maintien du *statu quo*.

Rumpst est, au point de vue industriel et commercial, bien plus important que Hemixem; ceci ressort des deux tableaux ci-annexés, mentionnant les patentes de briquetiers, de bateliers, de constructeurs de bateaux et de marchands de charbons, déclarées dans ces communes. La comparaison est, au point de vue de l'importance et du nombre des établissements industriels, absolument défavorable à Hemixem.

Il est opportun d'entrer à ce sujet dans quelques détails; car pour justifier le projet il faut prétendre et prouver que Rumpst n'est pas une commune industrielle. Or cette preuve n'est pas possible; la preuve du contraire est même très facile.

C'est pourquoi nous allons la fournir.

Suivant les tableaux annexés il y a à Rumpst un assez grand nombre de patrons briquetiers employant chacun un certain nombre d'ouvriers. En voici la liste :

BRIQUETIERS ET PATRONS.	OUVRIERS.
1 Cuyckens, Égide-Édouard, briquetier, employant	44
2 Cuyckens-Van Akelyen, idem	42
3 Cuyckens-Van Montfort, idem	43
4 Spillemaeckers-Verbruggen, idem	48
5 Springael-Cuyckens, Ed., idem	49
6 Swenden-Cuykens, négociant, idem	97
7 Van Bulck-Vanderplancken, idem	50
8 Van den Wyngaert, Henri, idem	49
9 Van Montfort-Verbruggen, idem	49
10 Van den Wyngaert-Van Cauwenbergs, idem	67
11 Verbruggen, Léandre, idem	31
12 Verrept-Van Ranst, idem	49
13 Boen, Jean-Corneille, idem	49
14 Jordens frères, Jacques et Anastase, idem	85
15 Spillemaeckers-Van Ranst, idem	129
16 Spillemaeckers, Jeanne, veuve Maes, idem	41
17 Tobbackx, Fr., et frères, idem	52
18 Tobbackx, Ch., et frères, idem	105
19 Van den Wyngaert, Frans, idem	49
20 Van Nuffel, Firmin, idem	31
21 Van Reeth, Émile, idem	37
22 Van Segveld frères, idem	93
23 Verbeeck, Jean-Émile, idem	12
24 De Mayer, Jean-Baptiste, idem	21
25 Maes, Jean-Baptiste, idem.	48
26 Van de Plancken-Van den Wyngaert	40
Ces 26 industriels emploient donc	1,592

ouvriers et exploitent 33 briqueteries qui produisent environ 150 millions de briques sans compter la production fort importante de tuiles, de carreaux et autres produits céramiques.

Il y a à Rumpst 4 chantiers de construction (voir tableaux annexés) occupant 25 ouvriers, soit, avec les patrons, 29.

L'existence de ces chantiers indique déjà suffisamment que l'industrie des transports fluviaux est fort développée à Rumpst.

On peut estimer le nombre de bateaux appartenant à Rumpst à une CENTAINE ENVIRON, occupant certainement 200 à 250 patrons et aides bateliers.

La preuve de l'importance de l'industrie du batelage dont Rumpst est le

point d'attache et le lieu de domicile des bateliers, peut se tirer également des tableaux annexés.

On y trouve, en effet, que 17 bateliers (disposant d'un tonnage de 1,573 tonnes) ont déclaré patente dans la commune de *Rumpst*. La loi, il est utile de le rappeler, oblige les bateliers de déclarer patente là où leur bateau se trouve le 1^{er} janvier. Il est donc avéré que le 1^{er} janvier de cette année 17 bateaux mesurant ensemble 1,573 tonnes étaient amarrés et chargeaient ou déchargeaient à *Rumpst*; les autres bateaux appartenant à *Rumpst* étaient à cette même date en cours de voyage et ont déclaré patente ailleurs.

Il ressort donc de tout ceci que *Rumpst* compte une très nombreuse population s'occupant d'autres travaux que de travaux agricoles.

Il y a d'abord	1,393 ouvriers briquetiers,
.	29 charpentiers de navires,
.	250 bateliers et aides,
soit	<u>1,672</u> ouvriers industriels

sur une population se montant au 31 décembre 1881 à 3,789 habitants, dont 1,962 hommes et 1,827 femmes.

Admettons qu'aujourd'hui la population masculine monte à 2,000, y compris les enfants au-dessous de 10 ans et les vieillards dépassant 70 ans; suivant l'Annuaire statistique, pour ces deux catégories, enfants et vieillards, dans la province d'Anvers en 1880, la proportion est de 273 sur 1,000, soit 546 sur 2,000.

Il resterait en calculant sur ces bases 1,554 enfants et hommes capables d'un travail industriel et agricole.

Or, nous trouvons que le travail industriel et commercial prend au delà de 1,600 individus.

Il faut donc conclure, comme *Rumpst* a besoin aussi de quelques bras pour l'agriculture, qu'une partie des ouvriers industriels est fournie par la population des communes limitrophes.

Mais cette insuffisance de la population de *Rumpst*, pour les industries qui y sont fixées, montre bien et clairement l'importance de ces industries.

Rumpst est une localité industrielle par la nature et la configuration de son sol.

Les gisements de terre à briques s'étendent sous toute la surface de son territoire; l'exploitation de ces terres et l'établissement de briqueteries sont rendus faciles par le voisinage du *Rupel*, qui se développe en un large coude autour de la commune située dans la convexité d'un des méandres de la rivière. La commune de *Rumpst* est dans une situation favorable au point de vue industriel, et l'on comprend que l'agriculture y soit limitée et qu'à côté des briqueteries ce soient des prairies qui dominent le long du *Rupel*.

Du reste la densité de la population, c'est-à-dire le nombre d'habitants par hectare, est l'indication mathématique et évidente du caractère industriel de la commune de *Rumpst*.

Rumpst a (d'après le recensement du 21 décembre 1881) 3,789 habitants pour 866 hectares seulement, soit $4.\frac{87}{100}$ habitants par hectare.

Si l'on compare cette densité de population à celle de deux communes purement agricoles, voisines de Rumpst, soit Reeth et Aertselaer, on trouve à Reeth 1,553 habitants sur 947 hectares, soit une densité de 1.⁵³/₁₀₀ habitant, et à Aertselaer 1.876 habitants sur 1,093 hectares, soit une densité de 1.⁷¹/₁₀₀ habitant, c'est-à-dire, que la population de Rumpst est plus de trois fois plus forte par hectare que celle de Reeth et plus de deux fois et demie plus forte que celle d'Aertselaer.

Cela démontre à toute évidence que les $\frac{2}{5}$ de la population de Rumpst sont employés à des travaux industriels et un tiers seulement à des travaux agricoles.

Hemixem, dont la population est grossie par le personnel attaché aux dépôts militaires de Saint-Bernard, qu'il faudrait pouvoir ne pas compter, et dont le territoire n'est que de 546 hectares, n'obtient néanmoins pas une densité de population beaucoup plus forte que celle de Rumpst.

Ses 2,669 habitants pour 546 hectares donnent la proportion de 4.⁸⁸/₁₀₀ habitants par hectare. La densité en plus peut, nous insistons sur ce point, être rationnellement attribuée au nombreux personnel, militaire et autre, attaché aux dépôts de Saint-Bernard qui se trouvent sur le territoire de Hemixem. C'est là une population spéciale qui bien certainement n'est ni industrielle, ni agricole, ni personnellement intéressée à la question cantonale.

En conséquence, si l'on admet que Hemixem est une commune industrielle et doit à ce point de vue être unie au canton de Boom, on doit logiquement admettre que Rumpst est également une commune très industrielle et doit ne point être séparée du canton de Boom dont elle fait actuellement partie.

On peut même soutenir avec raison que Hemixem est moins industriel que Rumpst.

En examinant les tableaux des déclarations de patentes (annexes), on doit en être convaincu.

Nous y voyons en effet que Hemixem possède onze briqueteries et onze patrons briquetiers dont quatre (et parmi eux le plus important) habitent Schelle et Niel, communes du canton de Boom.

Dans ces briqueteries il y a quatre cent quatre-vingt-dix ouvriers déclarés.

Rumpst possède donc trois fois plus de briqueteries, employant près de trois fois plus d'ouvriers.

A Hemixem, au 1^{er} janvier 1885, on déclare patente pour un seul petit bateau de 27 tonneaux !!!

Voilà pour les industries céramique et batelière.

Il est vrai, qu'à Hemixem il y a encore deux usines assez importantes.

Mais les administrations de ces usines sont fixées ailleurs qu'à Hemixem et leur population ouvrière vient surtout des villages de la rive gauche de l'Escaut.

Les membres de la minorité de la section centrale, après cette démonstration, qu'ils croient péremptoire, concluent à l'impossibilité pour la Chambre d'édicter la séparation des communes de Reeth et de Rumpst, de Rumpst surtout, du canton de Boom, pour les mêmes motifs qui justifient l'adjonction de Hemixem.

Quant aux distances, il faut surtout tenir compte de l'éloignement par les routes ordinaires, que les campagnards, en particulier ceux qui habitent loin

des stations de chemin de fer. ont d'excellentes raisons de préférer. Quant à la facilité et à la courte durée des trajets par chemin de fer, il est vraiment par trop facile d'en tirer argument. On pourrait y trouver au besoin des motifs pour constituer des cantons qui s'étendraient à des distances fort grandes, et qui, géographiquement, présenteraient une agglomération de communes des plus bizarres.

L'agglomération des communes dans un canton doit former un ensemble naturel, à limites régulières, dont toutes les parties soient aussi rapprochées que possible les unes des autres et à des distances normales.

On doit donc tenir uniquement compte, pour ne pas tomber dans des délimitations fantaisistes, des distances à vol d'oiseau et par les routes; et non par des railways qui raccourcissent les distances au point que l'on en arriverait à ne plus en tenir compte. Évidemment, cette méthode de mesure des distances par chemin de fer, est inadmissible quand il s'agit de fixer des circonscriptions naturellement restreintes et toutes de voisinage comme le sont celles des cantons. Si l'on considère les distances à vol d'oiseau et par routes, le projet de loi ne se justifie pas.

Hemixem est très éloigné de l'agglomération de Boom, 8 à 10 kilomètres. Le chemin de fer l'en rapproche, il est vrai, mais le transport par chemin de fer coûte de l'argent et les trains ne roulent pas à toute heure.

Rumpst et Reeth sont au contraire rapprochés de Boom; 2 à 3 kilomètres seulement les séparent de ce chef-lieu par les voies ordinaires, tandis que vers Contich les distances sont infiniment plus longues.

Rumpst surtout est éloigné de Contich et n'a pas comme Hemixem la ressource du chemin de fer. Les arguments logiques tirés des distances militent donc aussi en faveur du *statu quo* pour Reeth et Rumpst.

Les dispositions du projet de loi concernant Reeth et Rumpst sont injustifiables, à quelque point de vue que l'on se place, si du moins l'on n'a en vue que la bonne administration, la justice distributive, l'intérêt réel des populations.

La seconde partie du projet de loi, celle qui érige un troisième canton à Anvers en adjoignant aux cantons d'Anvers une commune faisant partie actuellement du canton de Contich, soulève une question bien plus grave encore.

Cette question est celle de la prédominance des élus d'un seul collège électoral dans le conseil d'une province.

Ici il ne s'agit plus seulement d'une question d'intérêt local; c'est un intérêt général qui est en jeu; c'est un principe qui doit être discuté.

Convient-il qu'une ville avec ses faubourgs, quelque importante que soit sa part d'intérêts dans les affaires de la province, quelque prospérité, quelque richesse qu'elle procure à la province, absorbe toute l'autorité provinciale, finisse par atteindre, grâce à un accroissement rapide et incessant de population, la majorité dans le conseil provincial?

L'affirmative ne peut être un instant soutenue, ce serait la thèse de l'asservissement d'une province à une ville, ce serait la destruction de notre système provincial.

Personne n'oserait soutenir que l'on puisse tolérer une situation qui consacre la prépondérance absolue du chef-lieu de la province et de ses faubourgs.

Dans la discussion qui a eu lieu récemment au conseil provincial d'Anvers, ce grand inconvénient du renforcement des cantons d'Anvers, renforcement qui doit amener dans un temps rapproché la domination du collège électoral anversoïis sur les affaires de la province, a été signalé en excellents termes et au moyen d'arguments irréfutables par plusieurs orateurs.

Les défenseurs du projet gouvernemental n'ont pas essayé de nier le mal, ils se sont contentés de dire qu'il n'était pas immédiat, pas imminent et que plus tard on pourrait aviser et parer au danger.

Étrange politique que celle qui conseille de voter des dispositions dangereuses, aggravant un mal qu'on reconnaît, sous prétexte que plus tard il y aura toujours moyen d'y porter remède.

Un conseiller provincial pour Anvers, M. Delvaux, a produit cet argument peu rassurant du remède à terme. Citons ses paroles (d'après le compte rendu du journal *Le Précurseur*):

« Une prétention assez juste, c'est qu'il y a danger, dit M. Fris, de voir
» Anvers s'accroissant sans cesse tenir en échec par sa représentation directe
» la représentation de l'arrondissement.

» Ce serait la loi et vous n'auriez pas le droit de vous plaindre. Mais je
» veux dans cet ordre d'idées tenter de rassurer le conseil. Quand ce jour
» arrivera, quand la population d'Anvers sera devenue tellement considérable
» qu'elle paralyse les efforts de la province, il sera possible au législateur de
» prévenir au moment opportun l'extrémité qu'on redoute; quand le danger
» naîtra — s'il naît un jour, — il sera toujours temps d'y obvier. »

L'extrémité qu'on redoute est bien plus prochaine que ne veut le faire croire l'honorable conseiller provincial, défenseur des propositions du Gouvernement.

Le danger est imminent et l'on peut démontrer par chiffres et rien qu'en se basant sur les progressions constatées par la statistique, que le moment du danger n'est pas éloigné.

On peut dire en tout cas, sans contradiction possible, que si l'on prévoit le danger, si l'on admet l'opportunité d'un remède dans un temps plus ou moins éloigné, il faut admettre qu'il est très opportun actuellement de repousser des dispositions tendant non seulement à rapprocher le péril, mais encore à rendre plus difficile dans l'avenir l'application des remèdes.

La progression actuelle conduit à une situation intolérable, de l'aveu des amis du Gouvernement, et l'on veut encore activer cette progression et rendre la situation redoutée plus inextricable en établissant actuellement des circonscriptions qu'il faudra nécessairement bouleverser plus tard.

Il importe de mettre sous les yeux de la Chambre les chiffres de la progression de la population des grands centres et de la décroissance de celle de beaucoup de communes rurales de la province d'Anvers.

Il y a un double mouvement d'où il résulte que la représentation de certains cantons s'accroîtra rapidement et que la représentation d'autres cantons, si elle ne décroît pas, restera fatalement stationnaire.

Dès aujourd'hui la représentation des cantons d'Anvers est exceptionnellement nombreuse.

Anvers élit actuellement 26 conseillers pour une assemblée de 70 membres. C'est la députation provinciale la plus forte du pays entier.

Après Anvers vient Liège avec 20 conseillers ; ensuite :

Gand	avec	16	conseillers.
Bruxelles	»	14	»
Namur	»	12	»
Bruges	»	10	»

Ce sont les six représentations provinciales les plus nombreuses du royaume.

Des 189 autres cantons :

3	élisent	9	conseillers.
4	»	7	»
4	»	6	»
6	»	5	»
19	»	4	»
153	»	1 à 3	»

La situation d'Anvers est donc anormale ; mais elle l'est surtout si l'on tient compte du nombre de conseillers composant les divers conseils provinciaux.

Le conseil provincial d'Anvers comprend 70 membres.

Id. de Liège comprend 74 membres.

Id. de la Flandre orientale comprend 87 membres.

Id. du Brabant comprend 81 membres.

Id. de Namur comprend 60 membres.

Id. de la Flandre occidentale comprend 71 m mbres.

Après le conseil provincial de Namur, c'est celui d'Anvers qui est le moins nombreux. Il en sera d'autant plus promptement dominé par une représentation locale très forte déjà et croissant en outre très rapidement. Nulle part l'inconvénient ne paraît donc plus grand que dans la province d'Anvers, et c'est cependant à Anvers que par le projet de loi que nous examinons on veut aggraver l'inconvénient.

Reste à examiner à quelle progression de population et par conséquent de représentation provinciale il faut s'attendre dans les cantons d'Anvers, tels que les constitue le projet.

Les accroissements de population pendant l'année de 1881 dans les cantons d'Anvers sont de :

6,524	habitants à Anvers,
27	— à Austruweel,
808	— à Borgerhout,
429	— à Berchem,
226	— à Merxem,
157	— à Deurne,
<hr/>	
8,171	
188	— à Hoboken,
	commune que l'on veut adjoindre aux cantons d'Anvers.
<hr/>	
8,559	
<hr/>	

Cette augmentation sera certainement progressive ; il y aura certainement, à moins de calamités impossibles à prévoir, 88,000 habitants de plus en 1891, c'est-à-dire 11 conseillers de plus dans la représentation des cantons d'Anvers, soit 37 conseillers sur 82 conseillers provinciaux, peut-être sur 85, si la population augmente quelque peu ailleurs ; mais l'accroissement de la population d'Anvers ne suivra-t-elle pas une progression plus forte ? Tout le fait penser.

En effet, la population de la ville d'Anvers a plus que doublé depuis 34 années, tandis que dans le même laps de temps Bruxelles ne gagnait que 33 p. %, Gand 50 p. %, Liège 65 p. %.

On peut donc s'attendre, par suite des travaux importants qui s'exécutent à Anvers et de l'expansion énorme et continue de son commerce, à voir la ville d'Anvers et les grandes communes suburbaines prendre un développement de plus en plus considérable.

Partout on y crée des quartiers nouveaux pour recevoir et attirer le surcroît de population qui se produit par immigration ou par l'excédent des naissances sur les décès.

Anvers est devenue une des villes les plus saines de la Belgique ; il n'est donc pas étonnant que les naissances dépassent les décès dans une proportion plus grande même qu'ailleurs.

Dans dix ans l'accroissement régulier atteindra probablement un chiffre bien plus élevé et il amènera la prédominance absolue de la représentation du chef-lieu et de ses faubourgs.

Une telle situation peut-elle être désirable ? Nous croyons que non. C'est pourquoi nous estimons que la Chambre reculera devant la responsabilité d'un vote qui doit amener rapidement un état des choses si hautement dangereux pour nos institutions provinciales.

L'accroissement de la population dans la province d'Anvers se produit surtout dans le chef-lieu, les communes suburbaines et quelques grandes communes de l'arrondissement.

Cet accroissement a été du 31 décembre 1880 au 31 décembre 1881 de 12,157 habitants.

La part de l'arrondissement de Turnhout dans cette augmentation n'est que de 832 habitants sur 110,950.

Dans cet arrondissement 15 communes sur 52 ont vu leur population décroître.

La part de l'arrondissement de Malines dans l'augmentation est de 1,756 habitants sur 145,168; la proportion est un peu moins faible que pour l'arrondissement de Turnhout.

Dans cet arrondissement 12 communes sur 40 perdent en population.

L'arrondissement d'Anvers bénéficie de la plus grande part de l'accroissement de population et gagne, pendant l'année 1881, 9,569 habitants.

Cependant dans l'arrondissement 14 communes sur 60, soit 14 petites communes, agricoles pour la plupart, voient aussi leur population décroître.

Le bénéfice se concentre sur les plus grandes communes et sur les villes

Nous avons déjà donné les chiffres de progression de la ville d'Anvers et des communes qui l'entourent.

Dans deux autres villes de la province l'accroissement existe, mais est peu sensible. Malines a 975 habitants de plus; Turnhout, 204 habitants seulement.

En revanche la ville de Lierre perd 56 habitants. Ces chiffres statistiques montrent bien clairement la tendance des populations à émigrer des communes rurales, agricoles et relativement pauvres, vers les grands centres commerciaux et industriels.

Anvers et sa banlieue ont pour ces populations une attraction particulière. Ce mouvement vers Anvers ne peut que s'accroître avec le développement incessant du grand commerce maritime; car les travaux, les manutentions et les industries que comporte ce grand mouvement commercial appellent sans cesse des bras et des instruments nouveaux. De là cette affluence des gens de la campagne vers la ville, où ils trouvent en abondance salaires, profits, emplois et prospérité.

On ne peut donc raisonnablement penser qu'une progression de la population dans la province viendra faire contre-poids à la rapide progression constatée et permanente dans le chef-lieu et ses environs.

Les déductions que nous avons tirées de cette progression phénoménale et de ses dangers restent ainsi sans objection possible.

La délimitation des nouveaux cantons d'Anvers a rencontré de vives critiques et a fait l'objet de protestations et de pétitions énergiquement motivées de la part des habitants des grandes communes de Borgerhout, Merxem, Berchem, Deurne et Hoboken.

Ces communes auraient désiré vivement former un canton séparé d'Anvers et ayant son chef-lieu à Borgerhout, commune-faubourg de 21,000 âmes.

Ce canton suburbain aurait eu une population à intérêts homogènes et identiques d'environ 45,000 habitants, population destinée à accroître rapidement dans les nouveaux quartiers en construction.

Le canton suburbain avait déjà été projeté en 1870. Ce projet avait alors été examiné et discuté par le conseil provincial.

En présence des objections et des dangers que nous venons d'exposer et de signaler plus haut, il eût été incontestablement préférable de s'arrêter à cette combinaison, administrativement et politiquement recommandable, d'un nouveau canton de Borgerhout.

Pourquoi Borgerhout ne serait-il pas chef-lieu de canton comme le sont Saint-Josse-ten-Noode, Molenbeek, Ixelles, faubourgs de Bruxelles? Il n'est pas possible d'opposer une raison sérieuse à cette légitime prétention.

Quand les cantons d'Anvers ont été primitivement constitués, le 11 janvier 1831, les communes suburbaines, qui y étaient comprises, n'avaient qu'une fort minime importance et la ville elle-même n'atteignait pas au chiffre de 80,000 habitants.

La situation a complètement changé depuis 1831, et les villages-faubourgs d'alors sont devenus des villes-faubourgs, ayant leurs relations, leurs intérêts, leurs populations distinctes et spéciales et méritant certes d'avoir une circonscription cantonale, une justice de paix et une représentation séparées.

Le projet de loi consacre et aggrave un état des choses vicieux, injuste; de là les protestations unanimes de ces grandes communes qui réclament dans les pétitions adressées à la Chambre leur autonomie cantonale. Ce désir est légitime et la Législature ne saurait sans iniquité mettre obstacle à sa réalisation.

La délimitation proprement dite des trois cantons d'Anvers est elle-même, nous le répétons, l'objet de vives critiques :

On trouve inégale la distribution de la population et des intérêts entre les trois cantons d'Anvers.

On estime qu'il n'y aura pas d'égalité de travail, de charges et de profits entre les trois justices de paix.

Le canton central (le 2^d), comprenant la première, la troisième et la sixième section urbaine et une partie de Borgerhout, est évidemment favorisé sous tous les rapports. On eût pu faire une délimitation plus rationnelle et plus équitable en prenant pour limite le chemin de fer et le canal d'Hérenthals, comme le demandent les pétitionnaires de Borgerhout. On n'eût pas, en limitant de cette façon, séparé cette importante commune en deux parties, ce qui ne doit jamais se faire sans nécessité bien démontrée; car cette division offre de nombreux inconvénients, tant au point de vue de l'administration de la justice que de la constitution des conseils de famille.

Une autre combinaison qui eût laissé la première section urbaine au premier canton et toute la commune de Borgerhout au second, eût dû être préférée et il est étonnant qu'elle n'ait pas été admise.

On aurait pu abandonner au troisième canton toute la partie de la sixième section située au sud du boulevard Léopold et au delà du chemin de fer. C'eût été accroître l'importance de ce dernier aux dépens du second canton, qui — c'est l'opinion générale à Anvers — est trop bien partagé.

On reste convaincu, quand on examine de près la délimitation des circonscriptions nouvelles des cantons d'Anvers, que les auteurs de cette délimitation n'ont pas assez eu en vue une bonne distribution des charges et des avantages des diverses justices de paix.

Le projet de loi est donc imparfait, aussi mauvais dans ses détails que dans ses lignes générales.

Plutôt que de proposer des modifications si critiquables, le Gouvernement eût mieux fait de conserver le *statu quo*.

Les deux juges de paix d'Anvers ne sont pas chargés d'un travail excessif et, au besoin, ils ont des juges suppléants pour leur venir en aide.

Aussi n'y a-t-il pas d'arriéré, et les affaires de simple police comme celles des enquêtes électorales sont-elles toujours réglées en temps utile.

Par suite le motif tiré de l'arriéré et de l'encombrement échappe aux auteurs du projet.

Que reste-t-il pour justifier les remaniements des cantons de Boom, de Contich et d'Anvers ? Rien, nous croyons l'avoir démontré par ce qui précède.

Le projet de loi a pour cause ou, disons-le sans ambages, pour prétexte le désir de contenter quelques habitants de Hemixem, et pour atteindre ce but on mécontente et on blesse dans leurs plus légitimes intérêts des milliers d'habitants d'autres communes importantes.

On prétend vouloir réparer l'injustice qu'aurait subie la petite commune de Hemixem en 1870, en n'obtenant pas à cette époque son adjonction au canton de Boom, et on veut commettre des injustices pareilles, plus grandes même, en séparant deux communes contre leur gré, contre leur intérêt, du canton de Boom et bouleverser en outre les cantons de Contich et d'Anvers !

Cette réflexion seule suffit pour faire juger le projet de loi qui nous est soumis.

14 août 1885.

E. DE DECKER.

J. DE LAET.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Anvers, le 23 juillet 1883.

A Messieurs les Président et membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Le conseil provincial d'Anvers vous prie de ne pas adopter le projet de loi soumis à vos délibérations et concernant les modifications des circonscriptions cantonales de Boom et de Contich et la création d'un 3^e canton à Anvers.

Aux termes de l'article 83 de la loi provinciale, le conseil doit donner son avis sur les changements proposés aux circonscriptions cantonales.

Dans sa session extraordinaire du 20-27 janvier 1880, le conseil provincial d'Anvers a été saisi d'une demande d'avis sur le projet déposé par le Gouvernement.

Le conseil a pu constater alors que l'instruction n'avait pas porté sur les diverses modifications proposées et a décidé, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi provinciale, de compléter les renseignements indispensables.

La députation permanente fut chargée de recueillir l'avis des autorités judiciaires et une commission spéciale reçut la mission de prendre le sentiment des diverses communes intéressées.

M. le Gouverneur de la province, considérant bien à tort la décision prise par le conseil comme équivalant à un refus d'avis, prononça la clôture de la session extraordinaire après avoir offert une prorogation à huitaine, délai absolument insuffisant.

Comme suite à la résolution du conseil, la députation s'adressa le 9 février 1880 à M. le Ministre de la Justice aux fins d'obtenir, par l'intermédiaire de ce haut fonctionnaire, l'opinion des autorités judiciaires.

Cette lettre resta sans réponse, et ce n'est que par le dépôt du projet de loi en mai 1883 que le conseil apprit que les autorités judiciaires avaient été consultées et que le Gouvernement maintenait ses intentions.

La délibération du conseil n'avait donc qu'un caractère purement préparatoire et il n'a jamais été mis à même d'émettre un avis raisonné.

Dans ces conditions le conseil, soucieux du respect de ses prérogatives, croit être fondé à vous prier, Messieurs, de ne pas passer outre à l'adoption du projet de loi.

Si la Chambre en jugeait autrement, nous croyons, Messieurs, devoir lui soumettre quelques justes considérations qui la porteront à maintenir les circonscriptions actuelles, tout au moins à ne pas accepter les modifications que le Gouvernement propose.

La stabilité des délimitations cantonales doit être respectée tant au point de vue de l'organisation judiciaire que des relations administratives et de l'équitable représentation des intérêts locaux. Il est sage de n'y porter la main, dirons-nous avec le premier président de la Cour d'appel, qu'en cas d'absolue nécessité.

L'instruction complémentaire faite par la députation permanente, après le dépôt du projet de loi, nous a fourni des renseignements importants à cet égard.

La formation et la composition du canton de Boom n'ont donné lieu de la part des autorités judiciaires et administratives à aucune plainte.

Seule, la commune de Hemixem, se fondant uniquement sur sa position géographique et son caractère industriel et sans formuler d'autres griefs, a demandé sa disjonction d'avec le canton de Contich et son adjonction à Boom.

Faut-il, pour une simple préférence et sans qu'on puisse alléguer aucun intérêt absolument sérieux, bouleverser toute une organisation et procéder à un remaniement que toutes les communes intéressées repoussent énergiquement?

La commune de Rumpst, en effet, comme celle de Reeth, demandent formellement le *statu quo* et invoquent les raisons les plus plausibles, voire même les plus inéluctables.

Une prétendue réparation à accorder à Hemixem ne saurait, nous en sommes certains, Messieurs, justifier à vos yeux une injustice contre laquelle les communes de Reeth et de Rumpst ne cessent de protester.

La proximité, les relations établies, la facilité des communications, l'identité de l'industrie, sont autant de motifs qui militent pour le maintien de ces communes dans le canton de Boom.

Rumpst et Boom ne faisaient anciennement qu'une même commune; elles sont sises l'une et l'autre sur les bords du Rupel, distantes seulement de 3,000 mètres.

La commune de Rumpst est essentiellement industrielle: ses exploitations céramiques, au nombre de 33, augmentent d'année en année et la mettent directement en rapport avec le centre de cette fabrication qui est Boom.

Comme Rumpst et Reeth, la commune de Hoboken est satisfaite de la situation actuelle et certes ce n'est pas son conseil communal qui a suggéré l'idée de la création d'un 3^e canton à Anvers.

Les nécessités de la justice ne font aucunement désirer cette création, les justices de paix n'ont aucun arriéré et jamais les autorités administratives ni judiciaires ne l'ont sollicitée.

La commune de Hoboken craint son absorption par Anvers et désire, si tant est qu'un 3^e canton vienne à être établi, se trouver réunie à une agglomération rurale avec Borgerhout comme chef-lieu.

La représentation provinciale des cantons d'Anvers est considérable, aucun canton du pays n'en a de plus nombreuse, le changement projeté aurait pour

conséquence de l'étendre encore et de porter atteinte à l'équitable représentation des divers intérêts.

Les mêmes considérations militent en faveur du vœu exprimé par la commune de Borgerhout, qui demande qu'il soit donné suite aux propositions déjà formulées de créer un canton avec Borgerhout comme chef-lieu et composé des communes de Hoboken, Austruweel, Merxem (et Deurne).

Le conseil soumet ces considérations à votre bienveillant et impartial examen et émet le vœu d'y voir faire droit par la décision que vous aurez à prendre.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,
BROERS.

PAR ORDONNANCE :
Le Greffier provincial,
THIELENS.



Bruxelles, le 21 juin 1883.

A Monsieur Jamme, membre de la Chambre des Représentants, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi modifiant les cantons d'Anvers, Contich et Boom.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

Comme suite à ma lettre du 12 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les tableaux des patentables d'Hemixem et de Rumpst, cotisés en 1882 en qualité de briquetiers, de marchands de charbon, de bateliers et d'armateurs de bateaux.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



ANNEXE B.

EXERCICE 1882.

COMMUNE DE RUMPST. — BUREAU DE DUFFEL.

EXTRAIT des rôles primitifs et supplémentifs de l'exercice 1882, en ce qui concerne les briquetiers, les marchands de charbon, les bateliers et les armateurs de bateaux cotisés au droit de patente dans la commune de Rumpst.

Numéro d'ordre (art. du rôle).	DEMEURE		NOMS DES CONTRIBUABLES.	PROFESSIONS.	Numéro statistique	Classe.	Tarif.	Droit	Principal	Principal et addi- tionnels.	Au profit de la pro- vince et de la com- mune.	TOTAL.
	Rue ou section.	N°										
41	Section 5.	56	Cuyckens, Egide-Edouard.	Steenbakker, 15 werk- lieden.	116	12	A	„	20	„ 24	5	27
45	Section 5.	83	Cuyckens-Van Akelyen, Frans.	Steenbakker, 16 werk- lieden.	116	11	A	„	27	52 40	4 05	56 45
45	Section 4.	121	Cuyckens-Van Montfort, Frans- Alphonse, en deelhebbers.	Steenbakker, 45 werk- lieden. Koopman in kolen, kalk. Slyter in leuens bier.	116 555 584	7 12 9	A B B	89 5 40 10	„ 102 40 „	„ 122 88	5 15 56	27 158 21
252	Section 4	217	Spillemaeckers-Verbruggen, Jan-Emile.	Steenbakker, 20 werk- lieden.	116	11	A	27	„ 27	„ 52 40	4 05	56 45
254	Section 4.	1	Springael-Cuyckens, Edouard- Frans-Antoon, en kinderen.	Brouwer en steenbakker . . .	124 116	15 11	A A	15 27	„ „	40 48	„ 6	„ 54
269	„	„	Swenden-Cuyckens, Emile- Corneille.	Koopman Steenbakker, 50 werk- lieden.	555 116	12 10	B A	5 40 56	„ 59 40	„ 47 28	5 91	53 19
288	Terhaegen	„	Van Bulck-Vanderplanken, Petrus-Frans	Steenbakker, 15 werk- lieden.	116	12	A	„	20	„ 24	5	27
510	Rumpst.	214	Vanden Wyngaert-Moeremans, Henri.	Steenbakker, 15 werk- lieden.	116	12	A	„	20	„ 24	5	27
511	Section 4.	247	Vanden Wyngaert-Van-Gau- wenbergh, Pieter-Joseph.	Steenbakker, 50 werk- lieden Winkelier, fr 5,000	116 206	10 15	A A	56 5 30	„ 4 50	„ 49 56	6 10	55 75
560	Section 4.	122	Van Montfort-Verbruggen, Frans-Joseph.	Steenbakker, 11 werk- lieden.	116	12	A	„	20	„ 24	5	27

Numéro d'ordre (art. du rôle).	DEMEURE		NOMS DES CONTRIBUABLES.	PROFESSIONS	Numéro statistique.	Classe.	Tarif.	Droit.	Principal.	Principal ou addi- tionnels.	Au profit de la pro- vince et de la com- mune	TOTAL.
	Rue ou section.	N ^o										
565	Section 2.	1	Van Noyen-Busschots, Pieter-Victor	Koopman in steenko- ler en guano	555	8	B	14 "	22 "	26 40	5 50	29 70
			Tapper		585	10	B	8 "				
577	Section 4.	216	Verbruggen, Leander-Louis-Étienne	Steenbakker, 18 werk- lieden.	116	11	A	27 "	27 "	52 40	4 05	56 45
587	Section 5.	77	Verrept, Van Ranst, Abdou en kinderen.	Steenbakker, 20 werk- lieden.	116	11	A	"	27 "	52 40	4 05	56 45
590	Section 4.	142	Verrept-Maes, Petrus, Hen- ricus, Scheepmaker.	Aannemer	575	10	B	8 "	34 80	41 76	5 22	46 98
			Koopman		555	12	B	5 40				
			Scheepmaker, 5 gasten		41	12	A	20 "				
			Tapper		585	12	B	5 40				
485	Section 4.	152	Maes - Van lilsenbergh, Jan- Bapt. de W ^e .	Scheepmaker, 2 gasten	41	15	A	15 "	14 70	17 64	2 20	19 84
			Winkelier min		206	17	A	1 70				
551	Section 4.	156 (bis)	Van den Bogaert, Frans. . .	Scheepmaker 15 werk- lieden.	41	10	A	"	36 "	45 20	5 40	48 60
557	Section 4.	141	Van den Broeck-Vande Wou- wer, Jan.	Koopman	555	15	B	1 70	52 10	58 52	4 81	45 53
			Scheepmaker, 6 werk- lieden.		41	11	A	27 "				
			Tapper		585	12	B	5 40				
485	Section 4.	15	Boen, Jan, Cornelis en Pieter- Frans	Steenbakker, 49 werk- lieden.	116	9	A	"	49 "	58 80	7 55	66 15
594	Section 4.	359	Jordens, twee gebroeders Ja- cobus-Karel-Bernardus et Anastasius	Steenbakker, 85 werk- lieden.	116	7	A	"	89 "	106 80	15 55	120 15
599	Boom.	"	Maes, Jan-Bapt -Pieter-Joseph.	Steenbakker, 18 werk- lieden.	116	11	A	"	27 "	52 40	4 05	56 45
606	Id.	"	Spillemaeckers, W ^e Van Ranst.	Steenbakker, 19 werk- lieden.	116	11	A	"	27 "	52 40	4 05	56 45
608	Id.	"	Spillemaeckers, Joanna, Paulina W ^e Maes.	Steenbakker, 17 werk- lieden.	116	11	A	"	27 "	52 40	4 05	56 45
610	Rumpst.	"	Tobbackx, Francis en broeders kinderen, Joseph, Boom, en Carolus, Rumpst	Steenbakker, 52 werk- lieden.	116	8	A	"	67 "	80 40	10 05	90 45
611	Id.	"	Tobbackx, Carolus, Rumpst met broeder, Henri - Francis - Joseph.	Steenbakker, 105 werk- lieden.	116	6	A	"	122 "	146 40	18 50	164 70
619	Boom.	"	Vanden Wyngaert, Frans. .	Steenbakker, 49 werk- lieden.	116	9	A	"	49 "	58 80	7 55	66 15
620	Section 5.	627	Vander Planken-Vanden Wyn- gaert.	Steenbakker, 20 werk- lieden.	116	11	A	"	27 "	52 40	4 05	56 45

Numéro d'ordre (art. du rôle)	DEMEURE		NOMS DES CONTRIBUABLES.	PROFESSIONS.	Numéro statistique.	Classe.	Tarif.	Droit.	Principal.	Principal et addi- tionnels.	Au profit de la pro- vince et de la com- mune.	TOTAL.
	Rue ou section.	N°										
623	Boom.	"	Van Nuffel, Firmin	Steenbakker, 51 werk- lieden.	116	10	A	"	56 °	43 20	5 40	48 60
624	Id.	"	Van Reeth, Emile	Steenbakker, 13 werk- lieden.	116	12	A	"	20 °	24 °	5 °	27 °
625	Mechelen.	"	Van Segveld, twee gebroeders.	Steenbakker, 30 werk- lieden.	116	10	A	"	56 °	43 20	5 40	48 60
627	Boom.	"	Verbeek, Jan-Emile	Steenbakker, 12 werk- lieden.	116	12	A	"	20 °	24 °	5 °	27 °
8	"	"	De Backer, Pierre	1 ^{er} supplétif. Inlandsschip <i>de Leeuw</i> groot 95 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	11 40	15 68	1 71	15 39
9	"	"	De Backer, Pieter-Frans.	Inl. schip <i>Sans repos</i> , groot 95 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	11 16	15 39	1 67	15 06
10	"	"	De Dicker, Louis.	Inl. schip <i>de Twee ge- broeders</i> , groot 55 tonnen, aan 12 c ^a .	"	"	"	"	4 20	5 04	° 65	5 67
11	"	"	De Koninck, Louis.	Inl. schip <i>de Alice</i> , groot 185 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	22 20	26 64	3 55	29 97
12	"	"	De Laet, Jan	Inl. schip <i>les 2 Frères</i> , groot 77 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	"	"	"	"
13	"	"	De Winter, Jan	Inl. schip <i>Le petit Jean</i> , groot 95 ton- nen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	11 40	15 68	1 71	15 39
14	"	"	Geuteman, Willem.	Inl. schip <i>Marie Ma- thilde</i> groot 129 ton- nen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	15 48	18 58	2 52	20 90
15	"	"	Maes, Francis.	Inl. schip <i>Jouye Joseph</i> , groot 150 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	15 66	18 72	2 54	21 06
16	"	"	Maerckx, Jan-Baptiste	Inl. schip <i>de Victoria</i> , groot 159 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	16 68	20 02	2 50	22 52
17	"	"	Van Cauwenbergh, Victor.	Inl. schip <i>den Ruppel</i> , groot 55 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	4 20	5 04	° 65	5 67
18	"	"	Van Cauwenbergh, Frans	Inl. schip <i>de Twee Ge- broeders</i> , groot 42 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	5 04	6 05	° 76	6 81

Numéro d'ordre (art. du rôle).	DEMEURE		NOMS DES CONTRIBUABLES.	PROFESSIONS	Numéro statistique.	Classe.	Tarif.	Droit.	Principal.	Principal et addi- tionnels.	Au profit de la pro- vince et de la com- mune.	TOTAL.
	Rue ou section.	N ^o										
22	"	"	Van Gauwenbergh, Pieter-Jan.	Inl. schip <i>la Bonne Espérance</i> , groot 53 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	5 96	4 75	" 50	5 34
23	"	"	Vanden Broeck, J.	Inl. schip <i>de Drij Ge- zusters</i> , groot 71 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	8 52	10 22	1 28	11 50
21	"	"	Vander Auwera, Frans.	Inl. schip <i>l'Adventure</i> , de Rumpst, groot 147 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	17 64	21 17	2 65	25 82
25	"	"	Van Loock, Pieter-Jan	Inl. schip <i>de Jonge Paulina</i> , groot 52 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	5 84	4 61	" 58	5 19
26	"	"	Verbergh, Victor	Inl. schip <i>de Leeuw van Vlaanderen</i> , groot 124 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	14 88	17 86	2 25	20 09
27	"	"	Verhespen, Jan-Baptiste	Inl. schip <i>Ruppel</i> , groot 161 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	19 52	23 18	2 90	26 08
29	"	"	Vucht, Auguste	Inl. schip <i>S^t-Petrus</i> , groot 45 tonnen aan 12 c ^a .	"	"	"	"	5 16	6 19	" 77	6 96
1	Section 5.	85	Cuyckens-Van Akelyen.	2 ^e supplétif. Steenbakker; supplé- ment voor 21 werk- lieden, reeds 16 aan- gegeven.	116	9	A	"	16 50	19 80	2 47	22 27
5	Boom.	"	Cuyckens-Swenden, Ed.	Steenbakker; supplé- ment voor 31 werk- lieden, reeds 15 aan- gegeven.	116	9	A	"	21 75	26 10	3 26	29 56
4	Id.	"	De Mayer, Jan-Baptiste.	Steenbakker met 21 werklieden (9 ^u .)	116	10	A	"	27 " 32 40	4 05	36 45	
5	Id.	"	Maes, Jan-Baptiste en Jan- Joseph.	Steenbakker; supplé- ment voor 50 werk- lieden, reeds 18 aan- gegeven.	116	9	A	"	16 50	19 80	2 47	22 27
6	Id.	"	Maes-Spillemaeckers, W ^e Boom.	Steenbakker; supplé- ment voor 24 werk- lieden, reeds 17 aan- gegeven.	116	9	A	"	16 50	19 80	2 47	22 27
9	Id.	"	Spillemaeckers-Van Ranst, W ^e .	Steenbakker; supplé- ment voor 90 werk- lieden, reeds aange- gegeven.	116	7	A	"	50 " 36 "	4 50	40 50	
10	"	"	Spillemaeckers-Verbruggen.	Steenbakker; supplé- ment voor 28 werk- lieden reeds 20 aan- gegeven.	116	9	A	"	16 50	19 80	2 47	22 27

Numéro d'ordre (ant. du rôle).	DEMEURE		NOMS DES CONTRIBUABLES.	PROFESSIONS.	Numéro statistique.	Classe.	Tarif.	Droit.	Principal.	Principal et additionnels.	Au profit de la province et de la commune.	TOTAL.
	Rue ou section.	N°										
11			Springael, Edouard	Steenbakker; supplement van 29 werklieden, reeds 20 aangegeven.	116	9	A	»	16 50	19 80	2 47	22 27
12	Terhaegen.	»	Swenden-Cuyckens, Emile. .	Steenbakker; supplement voor 67 werklieden, reeds 50 aangegeven.	116	7	A	»	59 75	47 70	5 96	55 66
15	Rumpst	80	Tobback, Celis Charles. . .	Koopman in kolen, reeds aangeslagen als winkelier 2500 (9 m.).	555	13	B	»	1 27	1 52	» 19	1 71
14	»	»	Vander Planken, Jan. . . .	Steenbakker; supplement voor 20 werklieden, reeds 20 aangegeven.	116	9	A	»	16 50	19 80	2 47	22 27
15	Terhaegen.	»	Van Bulck-Vander Planken, Pierre-François.	Steenbakker; supplement voor 17 werklieden, reeds 15 aangegeven.	116	10	A	»	12 »	14 40	1 80	16 20
16	Rumpst.	»	Van Montfort, Frans-Joseph.	Steenbakker; supplement voor 29 werklieden, reeds 20 aangegeven.	116	9	A	16 50	16 50	19 80	2 47	22 27
17	»	»	Verbruggen, Leander-Louis-Etienne.	Steenbakker; supplement voor 13 werklieden, reeds 18 aangegeven.	116	10	A	»	6 75	8 10	1 01	9 11
18	»	»	Verrept-Van Ranst, Abdon. .	Steenbakker; supplement voor 29 werklieden, reeds 20 aangegeven.	116	9	A	»	16 56	19 80	2 47	22 27
21	»	»	Vanden Wyngaert, Peeter-Joseph.	Steenbakker; supplement voor 57 werklieden, reeds 30 aangegeven.	116	8	A	»	25 25	27 90	5 49	51 59
22	»	»	Vanden Wyngaert-Moermans, Henri.	Steenbakker; supplement voor 56 werklieden, reeds 15 aangegeven.	116	9	A	»	21 75	26 10	5 26	29 56
23	»	»	Van Reeth, Emile	Steenbakker; supplement van 24 werklieden, reeds 15 aangegeven.	116	9	A	»	21 75	26 10	5 26	29 56
1	Rumpst.	»	Van Segvelt, Edouard-Alexander.	<i>3^e supplétif.</i> Steenbakker met 65 werklieden, reeds 50 aangegeven.	116	18	A	31 »	31 »	57 20	4 56	41 85

Duffel, le 15 juin 1883.

Certifié exact :

Le Receveur intérimaire,
(Signé) C. H. VAN EYNDE.

ANNEXE C.

EXERCICE 1882.

COMMUNE DE HEMIXEM. — BUREAU DE WILRYCK.

EXTRAIT des rôles primitifs et supplétifs de l'exercice 1882, en ce qui concerne les briquetiers, les marchands de charbon, les bateliers et les armateurs de bateaux cotisés au droit de patente dans la commune de HEMIXEM

Numéro d'ordre (art. du rôle).	DEMEURE		NOMS DES CONTRIBUABLES.	PROFESSIONS.	Numéro statistique.	Classe.	Tarif.	Droit.	Principal.	Principal et additionnels.	Au profit de la province et de la commune.	TOTAL.
	Rue ou section.	N°										
0B	Section C.	81	De Beukelaer, Frans	Koopman in kolen. .	»	12	B	3 40	3 40	4 08	» 20	4 28
410	Section C.	140	Verhoeven, Jan-Frans . . .	Steenbakker; 65 gasten	»	8	A	67 »	67 »	80 40	4 02	84 42
382	Section B.	140	Hallemans, Benoît et C ^{ie} . .	Steenbakker; 51 gasten.	»	10	A	56 »	56 »	45 20	2 16	45 36
595	Section C.	179	Plottier, Isidore-Florent-Leonard	Steenbakker; 51 gasten.	»	10	A	56 »	56 »	45 20	2 16	45 36
597	(Habite Niel)	»	Tuyaerts, Cornelius	Steenbakker; 17 gasten	»	11	A	27 »	27 »	52 40	1 62	54 02
6c	Id	»	Tuyaerts, Cornelius	Steenbakker; sup. 9 gasten (6/m.).	»	10	A	4 50	4 50	5 40	» 27	5 67
407	Id.	»	Van Roye-Tuyaerts, Henri .	Steenbakker; 18 gasten.	»	11	A	27 »	27 »	52 40	1 62	54 02
8c	Id	»	Van Roye-Tuyaerts, Henri .	Steenbakker; sup ^t 9 gasten (6/m.).	»	10	A	4 50	4 50	5 40	» 27	5 67
575	Section C.	50	Adriaenssens, Alphonse(zoon).	Steenbakker; 50 gasten.	»	8	A	67 »	77 06	92 47	4 62	97 09
			Winkel, 7,500,00 . .		14	A	9 »					
			Voerman		14	B	1 06)					
5B	Section C.	50	Adriaenssens, Alphonse(zoon).	Inl. schip de Vier gebroeders; 27 tonnen.	»	12	A	3 24	3 24	3 89	» 19	4 08

Numéro d'ordre (art. du rôle)	DEMEURE		NOMS DES CONTRIBUABLES	PROFESSIONS.	Numéro statistique.	Classe.	Tarif.	Droit	Principal.	Principal et addi- tionnels	Au profit de la pro- vince et de la com- mune.	TOTAL.
	Rue ou section.	N°										
510	Section C.	167	Steenackers, Casimir et C ^s .	Steenbakker; 70 gas- ten.	"	7	A	80	80	106 80	5 34	112 14
4c	Id.	167	Steenackers, Casimir.	Steenbakker; sup ^r 70 gasten (9/m.)	"	5	A	58 50	58 50	70 20	3 51	73 71
141	(Habite Schelle).	"	Van Reeth, Modeste-Frans.	Steenbakker; 50 gas- ten	"	10	A	36	30	45 20	2 16	45 36
112	(Habite Niel)	"	Tuyaerts, Egidie-Laurent, en deelhebbers.	Steenbakker; 21 gas- ten	"	10	A	36	36	45 20	2 16	45 56
56	Section B	150	Hallemans, Louis, en deel- hebbers	Steenbakker; 49 gas- ten.	"	9	A	49	49	58 80	2 94	61 74
21	Section C.	81	De Benkelaer-Van Brabant Frans-Hieronimus.	Steenbakker; 20 gas- ten	"	11	A	27	27	32 40	1 62	34 02
271	Id.	190	Mahieu, Léopold	Tapper	"	11	B	6	9 40	11 28	0 56	11 84
				Koopman in kolen.	"	12	B	5 40				
90	Id.	179	Plottier, Leonard-Antoine- Jean	Koopman in kolen	"	12	B	5 40	5 40	4 08	0 20	4 28